CV 2022 /183

CONVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT :

INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles) EN LICENCE 3

L'Université Paris Nanterre,

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

représentée par son Président, M. Philippe GERVAIS-LAMBONY

ci-après dénommée « l'UPN »

et

l'établissement CPGE : Lycée Fustel de Coulanges

Sis 1 place du Château CS 50075 STRASBOURG Cedex

représenté par sa Cheffe d'établissement, Mme Helena COSTA

ci-après dénommé « le Lycée ».

Article 1er. Objet

La présente convention s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat de toutes les académies. Elle annule et remplace les précédentes.

Cette convention décrit l'organisation convenue entre :

- l'Université Paris Nanterre (UPN)

- et le Lycée.

La présente convention a pour objet de faciliter l'inscription cumulative en troisième année de licence (L3) des élèves des classes préparatoires aux grandes Ecoles (CPGE) qui redoublent leur seconde année de classe préparatoire, dans les formations proposées à l'UPN, conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3 ; L.613-3 à L.613-5 ; D.611-1 à D.611-6 ; D.612-1 à D.612-29-2 ; D.613-1 à D.613-6 ; D.613-38 à D.613-50 ; R.613-32 à R.613-37.

Selon leur filière CPGE, les élèves de CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'UPN dans l'une des formations proposées par celle-ci ou dans une combinaison de deux de ces formations.

Un « Livret CPGE VES » détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en troisième année de licence proposée selon les filières, etc.).

Ce livret est accessible sur le site de l'UPN. : https://cpge.parisnanterre.fr

Article 2. Modalités d'inscription en troisième année de licence

A la rentrée universitaire, les élèves de CPGE, en possession des premiers 120 premiers crédits de la Mention de licence demandée, ou autorisés à s'inscrire dans une autre Mention de licence, ou un autre Parcours, sur proposition de la Commission pédagogique de l'UPN, peuvent s'inscrire en troisième année de la licence correspondante.

Cette inscription cumulative les dispense de l'assiduité aux enseignements et aux examens selon les modalités exposées dans le « Livret CPGE VES ».

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPN, le Lycée retourne le dossier, téléchargeable en ligne sur le site de l'UPN, après qu'il ait été dûment complété par l'intéressé/e et après qu'il ait été visé par le chef d'établissement.

Un fois l'inscription effectuée, l'UPN envoie à l'élève la carte d'étudiant et les certificats de scolarité, ainsi que tout autre document utile.

En vertu de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article 3. Modalités de validation des études supérieures (VES) de classe préparatoire

L'inscription d'un élève de CPGE « cube » en troisième année de licence vaut demande de validation des études supérieures (VES) accomplies en classe préparatoire.

En cours d'année, les élèves inscrits cumulativement en Licence 3 reçoivent directement de l'UPN les informations relatives à la constitution du dossier de VES (réunion d'information, calendrier, nom du tuteur éventuel…) par courrier électronique (courriel). La constitution du dossier de VES figurera dans le livret annuel « Livret CPGE VES ».

A l'issue de l'année universitaire, les élèves de CPGE inscrits en troisième année de licence à l'UPN soutiennent, devant le jury de validation des études supérieures compétent, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des trois années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dans lesquels ils sont inscrits. Dans le cadre de cette démarche, à condition que le nom des tuteurs soit connu dès le début de l'année universitaire, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

Le jury peut accorder tout ou partie du diplôme.

Il est rappelé que, en application de l'article 10 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, modifié, une **certification de niveau dans la langue anglaise**, défini en référence au cadre européen, est obligatoire pour l'obtention de la licence. En conséquence, les élèves de CPGE doivent passer la certification organisée annuellement par l'UPN. La délivrance du diplôme n'est pas conditionnée par l'Arrêté précité à l'obtention d'un certain niveau.

Article 4. Poursuite d'études à l'UPN

A l'issue de la VES, les élèves qui valident la totalité du diplôme obtiennent non pas une équivalence du diplôme de Licence, mais le diplôme de Licence, au même titre que les étudiants de l'UPN inscrits en régime normal. Ils peuvent poser leur candidature en première année du ou des masters de l'UPN et, à cet égard, doivent se conformer aux procédures et calendriers de candidatures en vigueur à l'UPN.

Les élèves qui ne valident pas la totalité du diplôme peuvent se réinscrire l'année universitaire suivante en troisième année de la mention de licence concernée.

Article 5. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPN et :

- d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires offertes en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;

- de préparer, le cas échéant, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, grâce aux accords internationaux bilatéraux et multilatéraux suivis par le Service des Relations Internationales (SRI) ;

- de solliciter la participation financière de la Commission d'Aide aux Projets Étudiants (C.A.P.E) pour la réalisation d'un projet, dans le respect des règles fixées par la C.A.P.E.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPN.

Article 7 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1).

Article 9 : Loi applicable et tribunaux compétents

9-1 Loi applicable

La Convention est soumise et sera interprétée conformément au droit français.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9-2 Règlement amiable

En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le différend.

9-3 Tribunal compétent

En cas de différend persistant au-delà de deux mois, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aura une compétence exclusive pour tout litige lié à l'exécution de la Convention.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

En trois exemplaires

Pour L'Université Paris Nanterre	Pour le Lycée
Le Président Philippe GERVAIS-LAMBONY	La Cheffe d'établissement Helena COSTA